

**Règlement modifiant le règlement  
d'application de la loi sur  
l'énergie (REn) (Standards  
énergétiques)<sup>(1)</sup>**

**L 2 30.01**

*du 5 juin 2019*

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève  
arrête :

**Art. 1 Modifications**

Le règlement d'application de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988, est  
modifié comme suit :

**Art. 12B (nouvelle teneur)**

***Bâtiments neufs (HPE-Neuf)***

<sup>1</sup> Sont considérés comme répondant à un standard de haute performance  
énergétique les bâtiments neufs au bénéfice du label Minergie® ou de tout  
autre label équivalent avec un taux de production propre d'électricité d'au  
moins 10W/m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique.

<sup>2</sup> Sont certifiés de haute performance énergétique les bâtiments neufs dont la  
valorisation de l'enveloppe thermique par un taux de production propre  
d'électricité est d'au moins 10W/m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique, dont  
la valorisation de la toiture par la pose de capteurs solaires thermiques couvre  
au moins 30% des besoins de chaleur pour l'eau chaude sanitaire, dont  
l'alimentation principale en chaleur provient d'énergies non fossiles et locales  
ou d'un réseau thermique à distance dont la part d'énergies non fossiles et  
locales est d'au moins 50%, et qui répondent à l'une des alternatives  
suivantes :

- a) le respect des valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire définies dans le modèle de prescriptions énergétiques des cantons de 2014 (ci-après : MoPEC 2014), le respect des valeurs limites de la norme SIA 380/1 édition 2016 pour les besoins de chaleur pour le chauffage et le respect des valeurs limites relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 édition 2017 pour l'éclairage;
- b) l'obtention de la classe énergétique B/B selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments assorti d'un rapport de conseil (ci-après : CECB Plus) ou le cahier technique SIA 2031 édition 2016 et, si le bâtiment n'est pas destiné au logement et qu'il est climatisé, le non-dépassement de la puissance électrique nécessaire pour la climatisation de  $7\text{W/m}^2$  de surface climatisée;
- c) le respect du 80% des valeurs limites de la norme SIA 380/1 édition 2016 pour les besoins de chaleur pour le chauffage, le respect des valeurs cibles relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 édition 2017 pour l'éclairage et, si le bâtiment n'est pas destiné au logement et qu'il est climatisé, le non-dépassement de la puissance électrique nécessaire pour la climatisation de  $7\text{W/m}^2$  de surface climatisée.

#### ***Extensions de bâtiments (HPE-Neuf)***

<sup>3</sup> Sont certifiées de haute performance énergétique pour la performance globale du bâtiment existant et de son extension les extensions de bâtiments existants dont la valorisation de l'enveloppe thermique par un taux de production propre d'électricité est d'au moins  $10\text{W/m}^2$  de la surface d'emprise au sol globale du bâtiment, dont la valorisation de la toiture par la pose de capteurs solaires thermiques couvre au moins 30% des besoins de chaleur pour l'eau chaude sanitaire, et qui respectent les valeurs limites de la norme SIA 380/1 édition 2016 pour les besoins de chaleur pour le chauffage et les valeurs cibles relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 édition 2017 pour l'éclairage.

#### ***Bâtiments rénovés (HPE-Reno)***

<sup>4</sup> Sont considérés comme répondant à un standard de haute performance énergétique les bâtiments rénovés au bénéfice du label Minergie®Rénovation ou de tout autre label équivalent avec un taux de production propre d'électricité d'au moins  $20\text{W/m}^2$  de la surface d'emprise au sol du bâtiment.

<sup>5</sup> Sont certifiés de haute performance énergétique les bâtiments rénovés dont la valorisation de l'enveloppe thermique par un taux de production propre d'électricité est d'au moins  $20\text{W}/\text{m}^2$  de la surface d'emprise au sol du bâtiment, dont la valorisation de la toiture par la pose de capteurs solaires thermiques couvre au moins 30% des besoins de chaleur pour l'eau chaude sanitaire, et qui répondent à l'une des alternatives suivantes :

- a) le respect des valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire définies dans le MoPEC 2014 majorées de 70%, et le respect des valeurs limites de la norme SIA 380/1 édition 2016 pour les besoins de chaleur pour le chauffage majorées de 50%;
- b) l'obtention de la classe énergétique C/B selon le CECB Plus ou selon le cahier technique SIA 2031 édition 2016 et, si le bâtiment n'est pas destiné au logement et qu'il est climatisé, le non-dépassement de la puissance électrique nécessaire pour la climatisation de  $12\text{W}/\text{m}^2$  de surface climatisée.

#### **Art. 12C (nouvelle teneur)**

##### ***Bâtiments neufs et extensions (THPE-2000 W)***

<sup>1</sup> Sont considérés comme répondant à un standard de très haute performance énergétique les bâtiments neufs au bénéfice du label Minergie®A, Minergie®P-Eco ou de tout autre label équivalent avec un taux de production propre d'électricité d'au moins  $30\text{W}/\text{m}^2$  de surface de référence énergétique.

<sup>2</sup> Sont certifiés de très haute performance énergétique les bâtiments neufs dont la valorisation de l'enveloppe thermique par un taux de production propre d'électricité est d'au moins  $30\text{W}/\text{m}^2$  de surface de référence énergétique, dont la valorisation de la toiture par la pose de capteurs solaires thermiques couvre au moins 50% des besoins de chaleur pour l'eau chaude sanitaire, dont l'alimentation principale en chaleur provient d'énergies non fossiles et locales ou d'un réseau thermique à distance dont la part d'énergies non fossiles et locales est d'au moins 80%, et qui répondent à l'une des alternatives suivantes :

- a) le respect du 70% des valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire définies dans le MoPEC 2014, le respect des valeurs cibles de la norme SIA 380/1 édition 2016 pour les besoins de chaleur pour le chauffage et le respect des valeurs cibles relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 édition 2017 pour l'éclairage;

- b) l'obtention de la classe énergétique A/A selon le CECB Plus ou le cahier technique SIA 2031 édition 2016 et, si le bâtiment n'est pas destiné au logement et qu'il est climatisé, le non-dépassement de la puissance électrique nécessaire pour la climatisation de  $7\text{W}/\text{m}^2$  de surface climatisée.

***Bâtiments rénovés***

<sup>3</sup> Sont considérés comme répondant à un standard de très haute performance énergétique les bâtiments rénovés au bénéfice du label Minergie®A, Minergie®P-Eco ou de tout autre label équivalent avec un taux de production propre d'électricité d'au moins  $20\text{W}/\text{m}^2$  de la surface d'emprise au sol du bâtiment.

<sup>4</sup> Sont certifiés de très haute performance énergétique les bâtiments rénovés dont la valorisation de l'enveloppe thermique par un taux de production propre d'électricité est d'au moins  $20\text{W}/\text{m}^2$  de la surface d'emprise au sol du bâtiment, dont la valorisation de la toiture par la pose de capteurs solaires thermiques couvre au moins 50% des besoins de chaleur pour l'eau chaude sanitaire, dont l'alimentation principale en chaleur provient d'énergies non fossiles et locales ou d'un réseau thermique à distance dont la part d'énergies non fossiles et locales est d'au moins 80%, et qui répondent à l'une des alternatives suivantes :

- a) le respect des valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire définies dans le MoPEC 2014, le respect du 90% des valeurs limites de la norme SIA 380/1 édition 2016 pour les besoins de chaleur pour le chauffage et le respect des valeurs cibles relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 édition 2017 pour l'éclairage;
- b) l'obtention de la classe énergétique B/A selon le CECB Plus ou le cahier technique SIA 2031 édition 2016 et, si le bâtiment n'est pas destiné au logement et qu'il est climatisé, le non-dépassement de la puissance électrique nécessaire pour la climatisation de  $7\text{W}/\text{m}^2$  de surface climatisée.

**Art. 12P (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En application de l'article 15, alinéas 2 et 6, de la loi, le département peut déroger, sur requête dûment justifiée, à l'obligation de la valorisation des toitures neuves ou rénovées par la pose de capteurs solaires thermiques.

<sup>2</sup> Le recours à d'autres énergies renouvelables ne constitue pas une exception à l'obligation de la valorisation des toitures par la pose de capteurs solaires thermiques.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

---

<sup>(1)</sup> Publié dans la Feuille d'avis officielle le 11 juin 2019.